



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 28026

Texte de la question

M. Michel Terrot demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer s'il entend publier rapidement la liste d'unités combattantes déterminant la période prise en compte pour l'attribution de la carte d'ancien combattant au titre de services accomplis dans le Golfe.

Texte de la réponse

L'arrêté interministériel du 12 janvier 1994 fixe la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant, au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La parution de cet arrêté permet aux services historiques des armées d'entreprendre un travail d'analyse et d'exploitation des archives afin de définir les unités combattantes répondant aux conditions prescrites par ce texte. Conformément aux dispositions de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, ce travail s'effectue selon un ordre chronologique pour satisfaire les combattants des conflits les plus anciens. Dans ce cadre, sont actuellement en cours d'examen les missions qui se sont déroulées au Liban et au Tchad. Compte tenu de l'importance des archives à analyser, il ne peut être préjugé des délais nécessaires pour débiter l'étude des opérations menées dans le Golfe, qui est néanmoins prévue immédiatement après celle des missions précitées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28026

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1971

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3962